

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2024-106

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2024

Sommaire

DDTM / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche

27-2024-04-15-00002 - Arrêté n°DDTM/SEBF/2024-080 portant autorisation de capture et de transport d'espèces piscicoles à des fins scientifiques sur la SEINE et la RISLE par le Parc naturel régional des boucles de la seine normande (PnrBSN) (5 pages)

Page 3

Préfecture de l'Eure / Direction des sécurités

27-2024-04-15-00001 - Renouvellement de l'agrément de la société DESERT SAS en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique (2 pages)

Page 9

DDTM

27-2024-04-15-00002

Arrêté n°DDTM/SEBF/2024-080 portant autorisation de capture et de transport d'espèces piscicoles à des fins scientifiques sur la SEINE et la RISLE par le Parc naturel régional des boucles de la seine normande (PnrBSN)



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n°DDTM/SEBF/2024-080 portant autorisation de capture et de transport d'espèces piscicoles à des fins scientifiques

COURS D'EAU : SEINE ET RISLE

COMMUNES : SAINT-SULPICE DE GRIMBOUVILLE, CONTEVILLE, FOULBEC, MARAIS-VERNIER, AIZIER, SAINT-AUBIN SUR QUILLEBEUF, SAINTE-OPPORTUNE LA MARE, SAINT-MARDS DE BLACARVILLE, PONT-AUDEMER, QUILLEBEUF SUR SEINE, TOUTAINVILLE, TROUVILLE LA HAULE

PÉTITIONNAIRE : PARC NATUREL RÉGIONAL DES BOUCLES DE LA SEINE NORMANDE (PNRBSN)

VU le code de l'environnement notamment les articles L431-3 – L432-10 – L436-9 – R432-5 à R432-11 ;

VU le décret n°97-787 du 31 juillet 1997, modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 modifié, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2^e catégorie ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2^o de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/2011-57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté N°DCAT-SJIPE-2023-21 du 29 septembre 2023 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n°DDTM/2024-4 du 13 mars 2024 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU la demande du 26 mars 2024 du Parc naturel Régional des Boucles de la Seine Normande sollicitant l'autorisation de capture et de transport d'espèces piscicoles à des fins d'inventaire qualitatif et quantitatif de la Seine et la Risle maritime, dans le cadre de sa charte 2013-2028 et son programme en faveur des milieux humides et aquatiques ;

VU l'avis réputé favorable de l'Office français de la Biodiversité, service départemental de l'Eure (OFB27) ;

VU l'avis favorable de la Fédération départementale de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 27) du 8 avril 2024.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier - Bénéficiaire de l'autorisation

Le **Parc naturel Régional des Boucles de la Seine Normande** (PnrBSN) sis :
Maison du Parc
76940 NOTRE-DAME DE BLIQUETUIT

est autorisé à capturer et à transporter à des fins d'inventaires piscicoles, dans le cadre de sa charte 2013-2028 et son programme en faveur des milieux humides et aquatiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Le Parc naturel Régional des Boucles de la Seine Normande est désigné comme le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 2 - Exécution matérielle

Les personnes autorisées pour l'exécution matérielle des captures sont les suivants :

- Maxime ARCHERAY, chargé de mission,
- Maxime GUENARD, technicien,
- Corentin DOLEANS, stagiaire

Article 3 – Dates d'intervention

L'autorisation est valable du **19 avril au 30 août 2024**.

Toute autre pêche de sauvetage ou de sauvegarde que celles prévues initialement et ci-dessous énoncées, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure (DDTM 27).

Article 4 - Lieux

Les opérations et captures seront effectuées sur les secteurs suivants :

Station	Commune	Long	Lat	Parcelle
RM-20-08	Saint-Sulpice-de-Grimbouville	515427.85	6922572.61	A0039
RM-20-01	Saint-Sulpice-de-Grimbouville	515427.15	6923310.08	A0040
RM-20-11	Conteville	512532.74	6927866.77	B0063
RM-20-06	Conteville	513000	6928361	B0069

RM-20-09	Foulbec	512771.27	6926524.26	C0094
RM-20-10	Foulbec	512450.64	6926640.49	C0125
RM-20-03	Foulbec	513104.92	6927017.9	C0135
RM-20-02	Foulbec	513161.01	6926698.96	C0160
RM-20-13	Foulbec	514101.29	6924417.04	D0096
RM-20-12	Foulbec	513919.14	6924273.61	D0099
MV-20-07	Marais-Vernier	514765.98	6932050.99	AB0003
RM-20-04	Conteville	509876.5	6929559.49	AB0048
RM-20-05	Conteville	510000.03	6929463	AB0048
MV-20-01	Marais-Vernier	518023.53	6928006.73	AB0049
MV-20-06	Marais-Vernier	516135.1	6932865.56	AB0075, AB0064
A définir	Aizier	527352.028	6928199.906	AB0104
A définir	Aizier	527376.057	6928054.136	AB0104
A définir	Aizier	526962.259	6927971.591	AB0108
MV-20-05	Saint-Aubin-sur-Quillebeuf	520419.9	6932245.04	AB0188
MV-20-04	Sainte-Opportune-la-Mare	520681.11	6927124.32	AD0009
MV-20-03	Marais-Vernier	517071.14	6928132.9	AD0138, AD0026
RM-20-07	Saint-Mards-de-Blacarville	516937.37	6921965.25	AE0071
MV-20-02	Marais-Vernier	516112.87	6927095.02	AH0016
A définir	Pont-Audemer	518024.614	6921174.94	AP0136
MV-20-08	Quillebeuf-sur-Seine	518053.66	6934039.51	ZB0005
A définir	Toutainville	517331.15	6921504.979	ZC0016
A définir	Trouville-la-Haule	524501.716	6928429.914	ZH0016
A définir	Trouville-la-Haule	524802.751	6928268.984	ZH0016
MV-20-09	Marais-Vernier	517394.59	6931946.28	ZH0035

Article 5 - Moyens de capture autorisés et précautions sanitaires

Les captures seront effectuées à l'aide de filets verveux de différentes tailles (de 4, 5 ou 15 mm). Le protocole préconise la pose de deux verveux par station, l'un vers l'amont, l'autre vers l'aval durant trois jours de pêche consécutifs.

Il sera mis en place les mesures prophylactiques ainsi que la désinfection du matériel (notamment de pêche, de biométrie et d'équipements individuels) ayant été en contact avec l'eau pour éviter les risques de propagation d'agents pathogènes et/ou d'espèces invasives d'un bassin versant à un autre.

En cas de fortes chaleurs, le détenteur de l'autorisation prendra toutes les mesures pour ne pas entraîner de mortalité excessive, notamment en remettant les poissons à l'eau le plus rapidement possible et en s'assurant que la température et l'oxygénation de l'eau de stockage des poissons prélevés restent les plus proches de celles du cours d'eau d'origine.

Article 6 - Destination des poissons capturés

Les poissons et écrevisses capturés en mauvais état sanitaire et les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (esturgeon sterlet et autres, carpe amour, carpe argentée ou marbrée, pseudorasbora, ...) seront détruits par le titulaire de l'autorisation sur place. Tous les autres poissons seront remis à l'eau, ou conservés à des fins d'analyses.

Les espèces capturées dans le cadre de cette pêche **seront remises immédiatement à l'eau**, après avoir été déterminées et mesurées.

Article 7 - Accords et droits des tiers

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et des accès par les propriétaires riverains. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Contrôle de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 9 - Déclaration préalable

Au moins sept jours avant l'opération, le détenteur de l'autorisation avertira la police de l'eau et de la pêche de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure par courriel à l'adresse ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr et le service départemental de l'Office français de la Biodiversité de l'Eure à l'adresse sd27@ofb.gouv.fr des dates, heures et lieux d'intervention.

Article 10 - Rapport des opérations réalisées

Sous une semaine après la fin de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure et au service départemental de l'Office français de la Biodiversité un compte rendu de l'intervention.

Article 11 - Intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L211-1-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 12 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication.

Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Eure <https://www.eure.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>
Il sera affiché en mairies de Saint-Sulpice de Grimbouville, Conteville, Foulbec, Marais-Vernier, Aizier, Saint-Aubin sur Quillebeuf, Sainte-Opportune la Mare, Saint-Mards de Blacarville, Pont-Audemer, Quillebeuf sur Seine, Toutainville et Trouville la Haule pendant la durée de l'autorisation.

Article 14 - Exécution et notification de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le président de la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Mesdames et messieurs les Maires des communes de Saint-Sulpice de Grimbouville, Conteville, Foulbec, Marais-Vernier, Aizier, Saint-Aubin sur Quillebeuf, Sainte-Opportune la Mare, Saint-Mards de Blacarville, Pont-Audemer, Quillebeuf sur Seine, Toutainville, Trouville la Haule.

Évreux, le 15 avril 2024

Pour le Préfet, et par subdélégation du
Directeur Départemental,
La cheffe du service Eau, Biodiversité, Forêts,


Nathalie MORVAN

Préfecture de l'Eure

27-2024-04-15-00001

Renouvellement de l'agrément de la société
DESERT SAS en tant qu'installateur de dispositifs
d'antidémarrage par éthylotest électronique



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Bureau des droits à conduire
et de la sécurité routière

ARRÊTÉ N° D3 BDCSR 24 005 **portant renouvellement de l'agrément de la société DESERT SAS en tant** **qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique**

Vu le code de la route, notamment ses articles L224-2, L224-7, L234-1, L234-2, L234-8, L234-16, L234-17, R224-6, R233-1 et R234-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

Vu le décret n°2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

Vu le décret n°2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

Vu le décret n°2017-198 du 16 février 2017 relatif à l'interdiction de conduire un véhicule non équipé d'un dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

Vu le décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 9 septembre 2022 nommant M. Karl TERROLLION, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2016 relatif aux modalités de prescription et de mise en œuvre du dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique sur proposition des commissions médicales en charge du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté n°D3 BDCSR/19/037 portant renouvellement de l'agrément de la société DESERT SAS en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2022, portant délégation de signature en matière administrative à M. Karl TERROLLION, directeur de cabinet de l'Eure ;

Vu la demande de Monsieur Jérôme CRESPIEN, directeur de la société DESERT SAS, sollicitant le renouvellement de l'agrément afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique dans les locaux de son établissement situé 482 rue Panhard – ZAC de la Rougemare – BP 345 – 27 003 EVREUX Cédex.

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément de la société DESERT SAS pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé 482 rue Panhard – ZAC de la Rougemare – BP 345 – 27 003 EVREUX Cédex est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 25 juin 2024. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 2 : Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet. Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire, pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté en saisissant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Rouen pour un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par voie dématérialisée via l'application **Telerecours citoyens**, accessible par le site **www.telerecours.fr**

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DESERT SAS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 15 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de cabinet



Karl TERROLION